



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 juin 2020

Dossier suivi par
Patricia Pommerell
Service des Commissions
Tél.: 466 966 – 332
Fax: 466 966 – 364/308
Courriel: ppommerell@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État**

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une deuxième série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras, soulignés et en italique).

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** La présente loi vise à prévenir et combattre la propagation du Covid-19, ainsi qu'à limiter les conséquences préjudiciables sur la santé de tout ou partie de la population en atténuant et en évitant la contagion ou le risque de contagion par l'adoption de mesures à l'égard des activités économiques et celles accueillant un public **ainsi que les activités médicales.** »

Commentaire

En raison d'une erreur matérielle au niveau de l'article 1^{er}, il est proposé de supprimer le bout de phrase relatif aux activités médicales.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2. (1) Les aires de jeux sont fermées.**

(2) Les contacts physiques dans le cadre d'activités sportives sont interdits. ~~Les activités sportives à caractère compétitif sont suspendues, sauf pour les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, sur proposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, et sous réserve du respect d'un protocole de sécurité et de santé à établir par les fédérations sportives agréées et à approuver par le ministre ayant les Sports dans ses attributions, sur avis de la Direction de la santé.~~

L'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique également aux activités sportives prévues aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, hormis les compétitions.

Les contacts physiques dans le cadre d'activités culturelles sont interdits, sauf pour les acteurs professionnels de théâtre et de film ainsi que pour les danseurs professionnels, sous réserve du respect d'un protocole de sécurité et de santé à établir par les établissements culturels organisateurs des pièces de théâtre et de danse, à approuver par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, et les producteurs de film, à approuver par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, sur avis de la Direction de la santé.

(3) (2) Les restaurants, ~~bars, cafés débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, et les~~ salons de consommation et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre dix personnes sauf si les personnes relèvent d'un du même foyer ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port du masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses attenantes, y compris les cantines d'entreprises.

(4) Sont fermées les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés.

(4) (5) Les foires et salons dans des établissements fermés sont interdits.

Des foires et salons peuvent être organisés en plein air. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une

personne physique est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas entre personnes qui relèvent du même foyer.

Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux marchés.

(5) (6) Dans les établissements offrant des activités pour favoriser le bien-être des personnes, les installations pour prendre des bains de chaleur ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie **d'un du** même foyer.

(6) (7) Les établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieurs sont **interdits aux mineurs autorisés sous réserve du port d'un masque. L'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux mineurs de moins de six ans.** »

Commentaire

Paragraphe 1^{er} ancien

Au vu de l'évolution positive de la pandémie et dans le cadre de la stratégie progressive de déconfinement, l'amendement visant à supprimer le paragraphe 1^{er} ancien a pour effet d'abroger l'interdiction de fréquentation des aires de jeux extérieures et des cours de récréation des établissements scolaires.

Partant, il y a lieu de procéder à la renumérotation des paragraphes subséquents.

Paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 ancien)

Suite à la suppression du paragraphe 1^{er} ancien de l'article 2 et à la renumérotation des paragraphes subséquents, il est indiqué d'adapter la référence figurant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2 de l'article 4.

Toujours dans le même esprit, en ce qui concerne le domaine du sport, il est proposé à l'endroit du paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 ancien) d'autoriser les activités sportives à caractère compétitif, tout en maintenant l'interdiction de contacts physiques dans le cadre de la pratique d'activités sportives.

Les compétitions sont dès lors autorisées dans les sports dits « *sans contact* », tels le tennis, le tennis de table ou encore le badminton, alors que dans les sports dits « *de contact* », tels le football, le handball, le basketball, voire les arts martiaux, les compétitions restent interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux sportifs d'élite sous certaines conditions ni aux activités sportives du Sportlycée, hormis les compétitions.

L'alinéa 3 nouveau du paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 ancien) prévoit des exceptions à l'interdiction des contacts physiques dans le cadre d'activités culturelles et de production audiovisuelle.

Paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien)

Au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien), phrase liminaire, il est proposé de supprimer les notions de « *bars* » et « *cafés* » qui font partie du concept de « *débats de boissons* », terminologie qu'il est proposé de reprendre dans le présent amendement.

Par ailleurs, il est proposé d'élargir les établissements relevant du secteur HORECA aux salles de restauration des établissements d'hébergement ainsi qu'à tout lieu où une restauration occasionnelle peut être offerte. Cette dernière notion vise ainsi des endroits qui peuvent se prêter pour accueillir des personnes en vue de leur offrir une collation. Toutefois, l'aménagement de ces lieux doit se concevoir selon les règles prévues aux points 1° à 6° du paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien).

La modification apportée au point 2° du paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 ancien) vise à porter le nombre maximal de personnes autorisées par table à dix, sauf pour les personnes qui cohabitent.

Paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 ancien)

L'amendement au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 4 ancien) a pour objet de préciser que les foires et salons sont interdits pour autant qu'ils sont organisés dans les lieux fermés.

Cette disposition vise dès lors à fixer les conditions sous lesquelles des foires et salons peuvent être organisés en plein air.

Le nouvel alinéa 3 vise à préciser que les marchés sont soumis aux mêmes conditions que les foires et salons organisés en plein air.

Paragraphe 7 nouveau (paragraphe 6 ancien)

L'amendement au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 6 ancien) vise à autoriser l'ouverture des établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieures pour enfants. Le port du masque est toutefois obligatoire dans ces établissements pour les enfants de six ans et plus.

* * *

Au nom de la Commission de la Santé et des Sports, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Santé et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, à la Chambre des Métiers et à la Chambre des Salariés.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe : texte coordonné proposé par la Commission de la Santé et des Sports

Texte coordonné du PL 7607

Légende :

- les amendements parlementaires proposés en date du 5 juin 2020 figurent en caractères gras et soulignés ;
- les amendements parlementaires proposés en date du 11 juin 2020 figurent en caractères gras, soulignés et en italique.

Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Chapitre 1^{er} : Objet et champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi vise à prévenir et combattre la propagation du Covid-19, ainsi qu'à limiter les conséquences préjudiciables sur la santé de tout ou partie de la population en atténuant et en évitant la contagion ou le risque de contagion par l'adoption de mesures à l'égard des activités économiques et celles accueillant un public ainsi que les activités médicales.

Chapitre 2 : Activités économiques et accueillant un public

Art. 2. (1) Les aires de jeux sont fermées.

~~(2)~~ Les contacts physiques dans le cadre d'activités sportives sont interdits. Les activités sportives à caractère compétitif sont suspendues, sauf pour les sportifs d'élite déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, sur proposition du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, et sous réserve du respect d'un protocole de sécurité et de santé à établir par les fédérations sportives agréées et à approuver par le ministre ayant les Sports dans ses attributions, sur avis de la Direction de la santé.

L'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique également aux activités sportives prévues aux articles 8 et 9 de la loi modifiée du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, hormis les compétitions.

Les contacts physiques dans le cadre d'activités culturelles sont interdits, sauf pour les acteurs professionnels de théâtre et de film ainsi que pour les danseurs professionnels, sous réserve du respect d'un protocole de sécurité et de santé à établir par les établissements culturels organisateurs des pièces de théâtre et de danse, à approuver par le ministre ayant la Culture dans ses attributions, et les producteurs de film, à approuver par le ministre ayant le Secteur audiovisuel dans ses attributions, sur avis de la Direction de la santé.

~~(3)~~ (2) Les restaurants, bars, cafés débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, et les salons de consommation et tout autre lieu de restauration occasionnelle sont soumis au respect des conditions suivantes :

- 1° ne sont admises que des places assises ;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre dix personnes sauf si les personnes relèvent d'un du même foyer ;

- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port du masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à minuit sans dérogation possible.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses attenantes, y compris les cantines d'entreprises.

(4) Sont fermées les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés.

(4) (5) Les foires et salons dans des établissements fermés sont interdits.

Des foires et salons peuvent être organisés en plein air. Le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire à tout moment pour les exposants et pour les visiteurs lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée. La distance de deux mètres ne s'applique pas entre personnes qui relèvent du même foyer.

Les dispositions de l'alinéa 2 sont applicables aux marchés.

(5) (6) Dans les établissements offrant des activités pour favoriser le bien-être des personnes, les installations pour prendre des bains de chaleur ne peuvent être occupées que par une seule personne ou par plusieurs personnes qui font partie d'un du même foyer.

(6) (7) Les établissements ayant comme activité principale les activités de jeux intérieurs sont interdits aux mineurs autorisés sous réserve du port d'un masque. L'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux mineurs de moins de six ans.

Art. 3. (1) Des mesures de désinfection et de désinfestation de lieux ou de choses, en particulier des moyens de transport de personnes et des marchandises, peuvent être ordonnées par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après le « ministre ».

(2) Les prestataires et les entreprises assurant le transport de personnes par voie terrestre, aérienne et fluviale, ainsi que les exploitants d'infrastructures des catégories de transport sont tenus d'appliquer les mesures ordonnées en vertu du paragraphe 1^{er}.

Chapitre 3 : Sanctions

Art. 4. (1) Les infractions aux fermetures de commerce, à l'interdiction de l'accueil du public et aux mesures de protection prévues à l'article 2, paragraphe 3 2, points 1° et 6°, de la présente loi, commises par les commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités y visées sont punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 4.000 euros. En cas de nouvelle commission d'une infraction, le montant maximum est porté au double.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés « agents de l'Administration des douanes et accises ». Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du

contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le procès-verbal est adressé dans les trois jours au Mministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après le « Mministre ».

Copie en est remise à la personne ayant commise l'infraction visée à l'alinéa 1^{er}. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de deux semaines à partir de la remise de la copie précitée. L'amende est prononcée par le Mministre.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives prononcées par le Mministre. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) En outre cas de la constatation de l' d'une des infractions visées au paragraphe 1^{er}, les officiers et les agents de la Police ou les agents de l'Administration des douanes et accises qui constatent cette infraction donnent injonction au responsable de l'établissement concerné de se conformer immédiatement aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 2, points 1° et 6°. Cette injonction et l'accord ou le refus d'y obtempérer du responsable de l'établissement concerné sont mentionnés au procès-verbal. En cas de refus d'y obtempérer, le ministre procèdent immédiatement à la fermeture administrative de l'entreprise commerciale ou artisanale en question établissement concerné. La mesure de fermeture administrative est levée de plein droit lorsque les dispositions relatives à l'interdiction de l'activité commerciale et artisanale économique concernée applicables en vertu de la présente loi cessent leur effet.

(3) Contre toute amende prononcée en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre toute mesure de fermeture administrative prévue au paragraphe 2 du présent article, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête.

(5) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive, et la décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Chapitre 4 : Modification d'autres dispositions légales

Art. 5. Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État sont adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances publiques et plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'un mois.